SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 30 juin 2008

N° 2008-18

dical dûment convoqué, s'est
alcai dument convoque, s'est
partement - Montauban, sous
nsieur Hervé ANDRIEU pour
e la séance et par Monsieur son élection.
1

Présents:

MM. AJAS, ANDRIEU, ASTRUC, CAMBON, DELMAS, LAVABRE, LATOUR, LAMOLINAIRIE, MASSAT, MASSEGLIA, ROUCOLLE, SAZY et

VIVENS.

Absents excusés :

MM. DAGEN, GARRIGUES, GUIRBAL, MOIGNARD et QUEREILHAC.

Assistaient à la séance :

M. BONSANG (CdC Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron),

M. LARREY (Payeur Départemental),

Mlle LAYMAJOUX (Service Environnement du Conseil Général),

MM. BARON et GINESTET (Syndicat Départemental).

OBJET : Dématérialisation des actes transmis en Préfecture - Programme « ACTES ».

Depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la transmission des actes au titre du contrôle de légalité peut s'effectuer par voie électronique.

Les modalités de ces transmissions ont été fixées par un décret ultérieur du 7 avril 2005 qui prévoit notamment la signature d'une convention avec la Préfecture mentionnant :

- la référence du dispositif homologué de télétransmission,
- la date de raccordement de la collectivité à la chaîne de télétransmission.
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par voie électronique,
- les engagements respectifs de la collectivité et du Préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission,
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

C'est dans ce cadre que le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn-et-Garonne, dans le but de mutualiser les frais d'installation et de fonctionnement des outils de dématérialisation et de télétransmission et en concertation avec les services préfectoraux, a mis en place une plateforme de dématérialisation homologuée dédiée aux collectivités territoriales du Département. L'accès à ce service nécessite la mise en place d'une convention entre la Collectivité et le Centre de Gestion précisant la nature des prestations assurées, les conditions d'utilisation de la plateforme et le coût du service.

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter le principe de cette nouvelle procédure qui relève d'une démarche de simplification et de modernisation de la gestion publique étant précisé que l'intervention du Centre de Gestion s'inscrit dans le cadre du Programme Régional d'Action Innovations (PRAI) mis en oeuvre par la Région Midi-Pyrénées avec le concours de l'Union Européenne.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- approuve les propositions présentées tendant à la dématérialisation des actes transmis en Préfecture (programme ACTES);
- autorise le Président à signer la convention à intervenir avec l'Etat représenté par Mme la Préfète de Tarn-et-Garonne;
- autorise le Président à signer les conventions à intervenir avec le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne et tous autres documents relatifs à cette opération.



Convention

entre le représentant de l'Etat
et les collectivités territoriales
souhaitant procéder à la
télétransmission des actes soumis
au contrôle de légalité



PREAM	MBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION	3
1. PA	RTIES PRENANTES A LA CONVENTION	4
2. DIS	SPOSITIF UTILISE	4
2.1	Référence du dispositif homologué	4
2.1. 2.2.	Informations nécessaires au raccordement du dispositif	4
2.2.1.	Trigramme identifiant	
2.2.2.	Renseignements sur la collectivité :	4
	GAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MI RANSMISSION	
		-
3.1.	Clauses nationales	
3.1.1.	Prise de connaissance des actes	
3.1.2.	Confidentialité	
3.1.3.	Support mutuel de communication entre les deux sphères	
3.1.4.	Interruptions programmées du service	
3.1.5.	Suspensions d'accès	
3.1.6.	Renoncement à la télétransmission	6
3.2.	Clauses à décliner localement	6
3.2.1.	Classification des actes	6
3.2.2.	Support mutuel	7
3.2.3.	Tests et formations	7
3.2.4.	Types d'actes télétransmis	7
3.2.5.	Autres – Partenariat avec le CDGFPT82	
4. VA	LIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTIC	N 8
4.1.	Durée de validité de la convention	
4.2.	Clauses d'actualisation de la convention	8

PREAMBULE: OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est à dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

Le présent document propose un cadre type pour faciliter l'établissement d'une convention entre le préfet et chaque collectivité territoriale.

Il est structuré comme suit :

- la première partie qui a vocation à être reproduite dans la convention identifie les parties signataires de la convention ;
- la seconde partie référence le dispositif homologué et regroupe les informations nécessaires à son raccordement :
- la troisième partie énumère les clauses sur lesquelles s'engagent les signataires de la convention. Il s'agit, d'une part, de clauses qui doivent obligatoirement figurer dans la convention et, d'autre part, de clauses facultatives qui peuvent être déclinées localement sur la base d'un accord mutuel;
- la quatrième partie qui doit être reproduite et complétée dans la convention précise la durée et les conditions de validité de la convention.

1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

Cette convention est passée entre :

1) La Préfecture de Tarn et Garonne

2) représentée par Madame Danièle POLVE-MONTMASSON, Préfète du Tarn et Garonne

et

3) Le Syndicat Départemental des Déchets de Tarn-et-Garonne

 représentée par M. Jean CAMBON, Président, dûment habilité par délibération du Comité Syndical du 30 juin 2008.

DISPOSITIF UTILISE

2.1. Référence du dispositif homologué

Nom du dispositif : SLOW²

Référence de l'homologation MIOMCT : homologation du 4 décembre 2006

Références du dispositif : Trigramme : SLO

Téléphone: 04.67.13.00.73 Télécopie: 04.67.13.00.10

Courriel: f.losserand@adullact-projet.coop

Adresse postale

SCIC SA ADULLACT Projet

Cap Oméga

Rond-point Benjamin Franklin

CS 39521

34960 MONTPELLIER Cedex 2

2.2. Renseignements sur la collectivité

Numéro SIREN: 258 201 367

Nom Collectivité : Syndicat Départemental des Déchets de Tarn-et-Garonne

Nature: 1 42

Adresse postale : Hôtel du Département - Boulevard Hubert Gouze - BP 783 - 82013

MONTAUBAN CEDEX

¹ Cf. la norme d'échange : classification des collectivités par nature, voir annexe 1

ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION

3.1. Clauses nationales

3.1.1. Prise de connaissance des actes

La collectivité s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2. Confidentialité

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du MIOMCT (Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales), permettant la connexion du dispositif aux serveurs du MIOMCT pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celle rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

3.1.3. Support mutuel de communication entre les deux sphères

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de télétransmission relevant de la « sphère collectivités locales » et les équipes du MIOMCT, prévoient, dans la convention de raccordement du dispositif, un support mutuel, permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local.

Le service en charge du support au MIOMCT ne peut être contacté que par les opérateurs du dispositif de télétransmission. Un agent de collectivité n'appellera jamais directement le service de support du MIOMCT (sauf dans le cas d'un dispositif utilisé par une seule collectivité, et dont cette collectivité est l'opérateur, et dans les conditions de la convention de raccordement du dispositif qui sera signée par ailleurs entre la collectivité et le MIOMCT).

3.1.4. Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, le **service** du MIOMCT pourra être **interrompu** 1/2 journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du MIOMCT avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

3.1.5. Suspensions d'accès

Le ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues aux articles R 2131-4, R 3131-4 et R 4141-4 du code général des collectivités territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la (ou aux) collectivité(s) concernée(s) afin que celle(s) ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du MIOMCT, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

3.1.6. Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

La présente convention prévoit les modalités pratiques de notification de ce renoncement. Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'Etat.

3.2. Clauses à décliner localement

3.2.1. Classification des actes

La collectivité s'engage à respecter la classification en matière du Tarn-et-Garonne, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

La classification peut comprendre jusqu'à cinq niveaux ; les deux premiers niveaux sont obligatoires et sont définis à l'échelon national (cf. la norme d'échange).

Cette classification, jointe en annexe 2, a été transmise et implémentée sur le dispositif choisi par la collectivité (SLOW²).

3.2.2. Support mutuel

Le Préfet et la collectivité conviennent que, dans le cadre du support mutuel de la télétransmission, la messagerie électronique, le courrier papier, le téléphone peuvent être utilisés comme moyens de communication.

3.2.3. Tests et formations

Les services des préfectures et des collectivités peuvent être amenés à vouloir effectuer des transmissions fictives, que ce soit dans le cadre de tests de bon fonctionnement, ou dans le cadre de formations.

Afin d'éviter que ces données fictives puissent se confondre avec des données réelles, il est dans l'intérêt des deux parties de convenir de bonnes pratiques en matière de tests et de formations.

Le préfet et la collectivité conviendront :

- soit d'interdire, de part et d'autre, les télétransmissions d'actes et de courriers fictifs ;
- soit d'autoriser sans restriction ;
- soit de les autoriser moyennant le respect des règles spécifiques à définir faisant apparaître explicitement qu'il s'agit d'une transmission fictive.

3.2.4. Types d'actes télétransmis

La Préfecture de Tarn et Garonne et le Syndicat Départemental des Déchets conviennent que les actes soumis à télétransmission sont les délibérations du Comité Syndical et les décisions prises par le Bureau et le Président en vertu de délégations du Comité Syndical, à l'exception des documents budgétaires et des dossiers de marchés publics.

La double transmission d'un même acte par voie électronique et par voie postale est interdite.

3.2.5. Autres - Partenariat avec le CDGFPT82

En vue de favoriser le développement des e-procédures sur le département, et de mutualiser les frais d'installation et de fonctionnement, le CDGFPT82 a passé un marché avec le tiers de télétransmission ADULLACT Projet, qui assure l'hébergement d'une plateforme de dématérialisation (dispositif SLOW2), dédiée aux collectivités du Tarn et Garonne.

Dans le cadre de la "Convention Dématérialisation" passée entre la collectivité et le CDGFPT82, ce dernier assurera, les prestations suivantes :

- paramétrage de la collectivité et des comptes utilisateurs sur la plateforme SLOW2,
- formation à l'utilisation de la plateforme,
- mise à disposition d'un espace de télétransmission et d'hébergement des actes transmis sur les serveurs du tiers de télétransmission,
- assistance aux utilisateurs.

A ce titre, le CDGFPT82 joue également un rôle d'interlocuteur privilégié auprès des services préfectoraux en cas de problème technique rencontré par la collectivité.

4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1. Durée de validité de la convention

La présente convention a une durée de validité initiale de 16 mois, à partir du 1^{er} Septembre 2008 jusqu'au 31 Décembre 2009, avec un bilan et une évaluation d'étape au bout des six premiers mois.

Elle peut être reconduite d'année en année, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

4.2. Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.

Fait à Montauban, le

Le Président,

La Préfète,

Jean CAMBON

Danièle POLVE-MONTMASSON









CONVENTION "DEMATERIALISATION" - ACTES -

Entre

le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn et Garonne

23, Boulevard Vincent Auriol - 82000 MONTAUBAN représenté par son Président Francis LABRUYERE, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du Centre en date du 29 novembre 2007

d'une part, et

le Syndicat Départemental des Déchets de Tarn-et-Garonne

N° SIRET: 258 201 367 000 12

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Centre de Gestion propose pour le compte de la collectivité co-signataire pendant la durée de la convention, un ensemble de prestations destinées à mutualiser les frais d'installation et de fonctionnement d'outils de dématérialisation et de télétransmission de certains documents administratifs soumis au contrôle de légalité en application du décret n°2005-324 du 7 avril 2005 (programme ACTES).

Cette démarche, est conduite en concertation avec les services préfectoraux départementaux, auprès desquels le Centre de Gestion assurera un rôle de coordonateur et de référent technique pour le compte des collectivités adhérentes à la présente convention.

Pour ce faire, le Centre de Gestion a passé un marché avec un tiers de télétransmission homologué par le M.I.O.M.C.T. (Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales) qui assure la mise à disposition sur ses serveurs d'une plateforme de dématérialisation dédiée aux collectivités du Tarn et Garonne, et qui délègue au Centre de Gestion les prestations d'administration suivantes :

- le paramétrage des collectivités et des comptes utilisateurs sur la plate-forme,
- l'installation et le paramétrage sur site,
- la formation et l'assistance des utilisateurs.

Une partie des investissements nécessaires à la mise en place de ce nouveau service du Centre de Gestion a été cofinancée par le Fonds Européen de Développement Régional et la Région Midi-Pyrénées, dans le cadre du Programme Régional d'Actions Innovatrices.

Article 2 : Références du tiers de télétransmission homologué retenu

Nom du dispositif : S2LOW de la SCIC SA ADULLACT Projet - 34960 MONTPELLIER

Référence de l'homologation MIAT : homologation du 4 décembre 2006

Trigramme du dispositif : SLO

Cette solution S²LOW a été développée sous licence libre CeCill v2, sur le socle EDDOS. L'environnement technique fourni par le prestataire comprend l'application métier et l'environnement système sécurisé (anti-virus, détecteur d'intrusion, système sécurisé) permettant de répondre aux exigences du M.I.O.M.C.T.

Article 3 : Service assuré par le Centre de Gestion

Le CDGFPT82 assure pour le compte de la collectivité cosignataire les prestations suivantes :

Installation - paramétrage

- Paramétrage de la collectivité sur la plateforme S2LOW,
- Paramétrage des comptes utilisateurs de la collectivité sur la plateforme S²LOW,
- Paramétrage sur site de l'accès à la plateforme (sur 4 postes maxi.),
- Assistance à l'installation de certificats électroniques (sur 4 postes maxi.)

Formation

Les techniciens assureront une formation à l'utilisation de la plateforme d'une demi-journée sur site (4 participants maxi.).

Un accès à une plateforme "Test" sera mis à disposition des utilisateurs de la collectivité afin d'en faciliter l'apprentissage.

Accès à la plateforme

Pendant la durée de la convention, la collectivité cosignataire bénéficie :

- d'un droit d'accès illimité à la plateforme, en terme de nombre et de volume d'actes transmis,
- de l'hébergement illimité de l'historique des transactions passées,

Le tiers de télétransmission s'engage sur une disponibilité de 99,99% de la plateforme S²LOW.

Assistance aux utilisateurs

Les techniciens du Centre de Gestion assureront une assistance téléphonique et téléassistance aux utilisateurs, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi.

Cette assistance <u>sera exclusivement réservée aux utilisateurs ayant suivi la formation</u> à l'utilisation de la plateforme et sur les postes paramétrés par les techniciens du Centre de Gestion.

Article 4 : Réversibilité de la solution

Conformément aux spécifications du M.I.O.M.C.T., dans le cas où la collectivité déciderait de changer de tiers de télétransmission, la plate-forme S²LOW permet d'exporter l'historique des transactions au format CSV afin de les transférer sur la plate-forme d'un autre prestataire.

Article 5 : Pré requis

La solution proposée fonctionnant en mode "client léger", la collectivité est libre d'utiliser le matériel , système d'exploitation et navigateur de son choix.

En revanche, dans un premier temps, le Centre de Gestion n'assurera l'installation et l'assistance que sur des postes informatiques répondant aux préconisations suivantes :

- système d'exploitation : Windows XP sp2 ou supérieur,
- navigateur : Internet Explorer 6 ou supérieur,
- accès Internet en haut débit,
- antivirus installé et à jour,

- Pour se connecter à la plate-forme, la collectivité devra disposer d'au moins un certificat électronique de classe 3 ou 3+ de la PRISV2¹.

Le Centre de Gestion assistera la collectivité dans l'établissement des formalités administratives nécessaires à l'achat de ces certificats.

Article 6 : Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage :

- à signer avec les services préfectoraux dont elle dépend une convention de raccordement ACTES, définissant notamment la nature des actes transmis et la date prévue de démarrage,
- à se procurer au moins un certificat électronique de classe 3 ou 3+, et à sécuriser son utilisation,
- à ne confier la mission de dématérialisation des actes qu'à des agents préalablement formés,
- à informer dans les meilleurs délais les techniciens du Centre de Gestion en cas de constatation de disfonctionnement de la plateforme,
- à ne pas solliciter directement le support technique du tiers de télétransmission, qui n'assurera une assistance qu'aux techniciens du Centre de Gestion.

Article 7: Tarifs

La souscription à la présente convention donne lieu :

- à des frais d'installation forfaitaires, payables la première année : 170 €
- à un abonnement annuel par utilisateur identifié sur la plateforme (et formé): 80 € / personne / an

Ces tarifs s'entendent toutes charges et frais de déplacement compris.

En cas d'adhésion en cours d'année :

- les frais d'installation sont dus en totalité.
- l'abonnement annuel est réduit de moitié si l'adhésion intervient après le 30 juin de l'année en cours.

Rappel : ces tarifs n'incluent pas la fourniture de certificats électroniques que la collectivité devra se procurer auprès d'un organisme spécialisé.

Article 8 : Prestations complémentaires

En cas de besoin en interventions supplémentaires sur site (installation, dépannage, formation, ...):

- si la collectivité <u>possède une convention Informatique</u> avec le Centre de Gestion, ces interventions ne donneront pas lieu à facturation supplémentaire.
- si la collectivité <u>ne possède pas de convention Informatique</u> avec le Centre de Gestion, les interventions seront facturées au tarif journalier de la convention Informatique, soit 315.36 € par jour pour 2008, toutes charges et déplacements compris.

Article 9 : Révision des tarifs

Les tarifs mentionnés aux articles 7 et 8 seront automatiquement révisés annuellement dans les mêmes proportions que l'évolution de l'indice Syntec, sur la base des valeurs en vigueur au mois de <u>novembre</u> de chaque année.

¹ PRISv2 : Politique de référencement Intersectorielle de Sécurité – version 2

Article 10: Exclusions

D'une manière générale, la collectivité reconnaît être informée que l'assistance proposée par le Centre de Gestion ne porte que sur l'utilisation de la plate-forme S²LOW et sur l'usage des certificats électroniques nécessaires à son fonctionnement.

Aucune assistance ne sera assurée dans le cadre de la présente convention sur :

- les systèmes d'exploitation,
- les réseaux ou les connexions Internet,
- les logiciels de bureautique, ou applications métiers,
- les dispositifs de sécurité (anti-virus, parefeu, etc...),
- tout autre matériel ou périphérique (scanner, imprimante, etc ...).

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2008.

Pour les exercices suivants son renouvellement annuel se fera au plus tard pour le 31 décembre de l'année de la convention en cours, sous forme d'un avenant.

Article 12 : Responsabilité - Litiges

Le Centre de Gestion ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale dans le cadre de cette mission. Il ne peut être tenu responsable en cas d'inobservation de la réglementation en vigueur dans ce domaine ni en cas de mauvaise utilisation de la plate-forme ou des certificats électroniques. Sa responsabilité se limite au bon fonctionnement technique de la plate-forme.

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention est réputé être du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en double exemplaire

Le Centre de Gestion

Le Syndicat Départemental des Déchets

à Montauban, le

le Président du Centre

le Président du Syndicat,

Francis LABRUYERE

à Montauban, le

le Président du Syndicat,

Jean CAMBON

Le premier exemplaire de la convention est à conserver par la collectivité. Le second exemplaire est à retourner au Centre de Gestion.